

## **EXPOSE DE MOTIFS ET PROJETS DE LOIS modifiant**

- **la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et**
- **la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (LMP-VD)**

### **1 INTRODUCTION**

La simplification administrative est, depuis plusieurs années, un souci constant du Conseil d'Etat. Cette démarche a déjà mené à plusieurs trains de mesures visant à simplifier et à accélérer les procédures devant les services de l'Etat. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat s'est également préoccupé de la complexité et de la longueur des procédures devant les autorités de recours, et en particulier devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Un premier exposé des motifs et projets de lois a ainsi été adopté le 8 octobre 2014. Lors d'une première discussion, la commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil s'est montrée sensible à la problématique de la durée des procédures, mais a souhaité disposer d'un train de mesures plus large, afin de pouvoir aborder la question dans son ensemble.

En parallèle à cette procédure, l'Ordre des avocats vaudois (OAV) a établi un rapport adressé au Chef du Département des finances et des relations extérieures en décembre 2014. L'OAV y formule quelques propositions de modifications de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), dont certaines sont reprises dans le présent exposé des motifs et projets de lois (EMPL). L'OAV note toutefois en début de son rapport que, selon lui, la justice administrative fonctionne correctement. Ses propositions demeurent donc d'envergure limitée et ont souvent trait à des pratiques plus qu'à des modifications légales, seuls quelques articles de la LPA-VD devant, selon l'OAV, être révisés. Le Tribunal cantonal a également formulé quelques propositions et s'est exprimé sur celles de l'OAV. La réflexion s'est ensuite poursuivie sur plusieurs plans, notamment celui de l'aménagement du territoire. Toutefois, après une première étude, il a été décidé d'initier une révision spécifique de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), raison pour laquelle le présent EMPL n'aborde finalement pas les questions y relatives.

Ce dernier a donc pour but de matérialiser les propositions formulées par l'OAV et par le Tribunal cantonal, et de répondre aux attentes du Grand Conseil exprimées par sa commission thématique des affaires judiciaires.

Cela étant, on doit relever ici que, de l'avis des principaux acteurs du domaine, l'actuelle LPA-VD est globalement satisfaisante. Les personnes consultées s'accordent à considérer que les modifications légales envisagées ne constituent en fait que sur des ajustements, plus que des bouleversements majeurs de la procédure actuelle, laquelle est d'ailleurs très semblable à celle que l'on trouve au niveau fédéral ou dans les autres cantons. En d'autres termes, même si le Conseil d'Etat estime que les mesures présentées dans le présent EMPL sont nécessaires et propres à amener une accélération et une simplification des procédures, et à éviter certains recours téméraires ou dilatoires, elles n'en

révolutionnent pas pour autant la procédure devant la CDAP. La LPA-VD offre déjà la souplesse nécessaire à un procès rapide et efficace, sans tracasseries procédurales inutiles, et il est parfois impossible d'aller plus loin sans se heurter à des contraintes constitutionnelles, notamment celles en lien avec le droit d'être entendu et à celui à un recours effectif, garanti par les articles 29a de la Constitution fédérale (Cst.) et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Les possibilités d'intervention au niveau législatif sont donc limitées dans ce domaine. Il en va de même en matière de marchés publics, lesquels sont également régis par des accords internationaux et intercantonaux, de sorte que la matière échappe largement au législateur vaudois. L'accord intercantonal sur les marchés publics (A-IMP) est en cours de révision. Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà formulé des propositions dans ce cadre, et suit ce dossier de près, afin de s'assurer que ses suggestions soient dans toute la mesure du possible prises en compte. La mesure proposée dans le présent EMPL a d'ailleurs également été suggérée dans le cadre de la révision de l'A-IMP.

## **2 DÉTAILS DES PROPOSITIONS**

### **2.1 Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative**

#### *2.1.1 Audiences (art. 27 LPA-VD)*

A la différence d'autres cantons, dans lesquels la procédure devant le Tribunal cantonal ou administratif est presque exclusivement écrite, force est de constater que le Tribunal cantonal vaudois tient très régulièrement audience. Il se peut que celle-ci soit nécessaire pour les besoins de l'instruction (audition de témoins p. ex.), et qu'elle permette parfois d'aboutir à des transactions, de sorte que son utilité n'est pas remise en cause dans tous les cas. Il n'est donc pas question de supprimer cette possibilité, mais de réaffirmer plus clairement son caractère exceptionnel. La procédure administrative a en effet ceci de particulier qu'elle est écrite déjà au stade de la première instance et qu'elle ne nécessite que rarement l'audition de témoins ou des parties pour l'établissement des faits. Dès lors, si elle peut parfois être indiquée, l'audience n'est de loin pas toujours utile. Or, force est de constater que l'appointement d'une audience allonge sensiblement la procédure, le Tribunal cantonal devant la fixer en tenant compte des agendas respectifs des avocats intervenant en procédure, de sorte qu'il faut parfois attendre plusieurs mois après la fin de l'échange d'écritures pour que l'audience puisse avoir lieu. Il y a là certainement un potentiel d'accélération dans un nombre non négligeable de dossiers dans lesquels la tenue d'une audience, même si elle requise par les parties, n'est pas nécessaire. A cet égard, il convient de rappeler que le droit d'être entendu garanti par l'article 29 Cst. ne permet pas d'exiger d'être auditionné par l'autorité compétente. Seul l'article 6 CEDH impose la tenue de débats, mais il n'est en principe pas applicable aux procédures administratives. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 27 LPA-VD, de façon à ce que les audiences ne soient appointées que lorsque les circonstances l'exigent, que ce soit en procédure non contentieuse ou en recours.

On note que l'OAV a également mis le doigt sur le problème dans son rapport, puisqu'il propose que l'autorité fixe la date de l'audience systématiquement lorsqu'elle ordonne un second échange d'écritures. Si une telle pratique pourrait s'avérer intéressante dans certains cas, et ne nécessite pas de modification légale, elle présuppose que l'audience est dans tous les cas nécessaire. Or, comme déjà relevé, tel n'est pas le cas, de sorte que la proposition de l'OAV n'a pas été retenue, même si la problématique qu'il soulève est réelle.

### *2.1.2 Tarif des dépens (art. 55 LPA-VD)*

Lors d'une récente révision du tarif des dépens devant le Tribunal cantonal, il a été relevé que la base légale nécessaire à l'adoption d'un tel tarif par le Tribunal cantonal faisait défaut. L'occasion est donc saisie dans le présent projet de réparer cette lacune. Par ailleurs, des dépens pouvant également potentiellement être octroyés dans une procédure de recours administratif, il y a lieu d'octroyer également au Conseil d'Etat la compétence d'édicter un tarif pour les procédures devant les autorités administratives.

### *2.1.3 Sûretés (art. 55a nouveau LPA-VD)*

La fourniture de sûretés en garantie du paiement des dépens est connue en procédure civile (art. 99 du code de procédure civile suisse – CPC). On la connaît également en matière de marchés publics, du moins dans les cas où l'effet suspensif est accordé et où il est susceptible de causer un préjudice important (art. 17, al. 3 A-IMP et 12, al. 3 LMP-VD). Il est proposé de l'introduire également en procédure de recours dans la LPA-VD. Il s'agit en effet d'une mesure propre à éviter certains recours dilatoires ou formés à la légère, le recourant pouvant alors être contraint d'avancer des sommes relativement importantes pour pouvoir poursuivre ses démarches si elles comportent le risque de causer un préjudice. La mesure permettrait en outre à la partie adverse, respectivement à l'autorité intimée (si la proposition de modification de l'art. 56 LPA-VD faite ci-dessous est acceptée) de s'assurer qu'en cas de gain du procès, ses frais de défense soient honorés. Cette nouvelle peut notamment avoir son importance pour les communes, qui sont régulièrement amenées à mandater des avocats pour les représenter en procédure, en particulier dans le domaine de l'aménagement du territoire.

### *2.1.4 Dépens en faveur de l'Etat et de la Confédération (art. 56 LPA-VD)*

Dans son rapport, l'OAV indique qu'à son sens, il n'est pas justifié que les services de l'Etat n'obtiennent pas de dépens lorsqu'ils ont mandaté un avocat pour les défendre. L'OAV indique à ce propos que la perspective de devoir payer des dépens en cas d'échec d'un recours peut être dissuasive dans certains cas.

Le Conseil d'Etat se rallie à cet avis. S'il n'est pas fréquent que les services de l'Etat soient amenés à mandater un avocat, il n'y a pas de raison que l'Etat ne puisse pas obtenir de dépens dans ce cas, et surtout que le recourant puisse bénéficier de cette disposition pour ne pas avoir à supporter les conséquences d'un recours rejeté. Il est donc proposé de supprimer l'article 56, alinéa 3 LPA-VD, de façon à mettre l'Etat sur un pied d'égalité avec les autres parties à la procédure, et notamment avec les communes, qui peuvent déjà aujourd'hui prétendre à des dépens.

### *2.1.5 Décision : réformer plutôt que renvoyer (art. 90 LPA-VD)*

L'un des problèmes constatés en relation avec la procédure de recours réside non pas uniquement dans la durée de cette dernière, mais dans le fait que, en cas d'admission, la cause soit renvoyée à l'instance précédente. C'est surtout dans ce cas qu'un temps considérable est perdu, l'autorité de première instance devant reprendre la procédure, parfois depuis son début, puis rendre une nouvelle décision à nouveau sujette à recours. Tant l'OAV que le Tribunal cantonal sont d'avis que, en cas d'admission du recours, la réforme, soit une décision au fond prise en lieu et place de celle attaquée, devrait être la règle, le renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision devant demeurer l'exception. La réforme n'est cependant pas toujours possible, notamment lorsqu'elle se heurte au droit d'être entendu du recourant et équivaut à la perte d'une instance. Ainsi, si la CDAP ne dispose pas du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance, il ne lui sera pas toujours possible de rendre une décision à sa place.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier l'article 90 LPA-VD afin d'instituer la règle selon laquelle, en cas d'admission du recours, la décision prise par l'autorité intimée doit être réformée, la CDAP substituant ainsi son jugement à la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'en rendre une nouvelle. Sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral, la procédure prendra ainsi fin avec l'arrêt du Tribunal cantonal. Dans certains cas, l'admission du recours conduira à l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin d'en prendre une nouvelle. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la cause sera renvoyée à l'autorité intimée, soit dans deux situations :

- lorsque le droit d'être entendu l'exige ;
- lorsque, de l'avis du Tribunal cantonal, des mesures d'instruction sont nécessaires auxquelles il ne peut procéder lui-même.

Dans les autres causes, le Tribunal cantonal devra en principe mettre lui-même fin à la procédure, soit par le rejet du recours, soit, en cas d'admission, par la réforme de la décision rendue ou son annulation pure et simple.

#### *2.1.6 Compétence du juge unique pour statuer sur les recours manifestement irrecevables (art. 94 LPA-VD)*

Il s'agit là d'une lacune de la LPA-VD pointée du doigt tant par l'OAV que par le Tribunal cantonal. Les recours dont l'irrecevabilité est manifeste, par exemple lorsque l'avance de frais n'a pas été fournie dans le délai imparti (art. 47, al. 3 LPA-VD), lorsque le délai de recours est clairement échu ou lorsque le Tribunal cantonal est clairement incompétent pour statuer, doivent pouvoir être tranchés par un juge unique, ce qui permet d'accélérer quelque peu la procédure et surtout de la simplifier en évitant de solliciter systématiquement trois juges pour des décisions ne présentant pas de complexité particulière, ni sur le plan juridique, ni sur le plan factuel. En revanche, lorsque la question de la recevabilité est douteuse et complexe à résoudre, elle devra être tranchée par trois juges, comme c'est le cas actuellement.

#### *2.1.7 Délai pour statuer (art. 98a LPA-VD)*

L'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) prévoyait à son article 57 que ce qui était alors le Tribunal administratif devait rendre ses arrêts dans l'année suivant le dépôt du recours, la mise en œuvre d'une expertise suspendant ce délai. Cette disposition n'a pas été reprise dans la LPA-VD, au motif que son effet était limité et qu'il était délicat de fixer d'une manière générale la durée supposée d'un dossier traité par la CDAP.

Cela étant, le Conseil d'Etat est d'avis que ce délai doit être réintroduit, dans le but de bien marquer la nécessité d'accélérer les procédures à tous les niveaux. Par ailleurs, la réinstauration du délai d'une année ne devrait pas poser de problèmes particuliers au Tribunal cantonal puisque, selon le dernier rapport annuel qu'il a rendu, 87% des affaires liquidées par la CDAP en 2014 l'ont été en moins d'une année. La durée d'une année paraît donc appropriée dans la plupart des cas, étant entendu qu'une grande partie des recours (plus de 60% selon le rapport annuel 2014) sont traités en moins de six mois. La mesure n'en est pas pour autant inutile, puisqu'elle marque bien la volonté politique d'accélération des procédures non pas uniquement de manière ponctuelle, mais sur le long terme.

Le délai pour statuer demeure certes un délai d'ordre, mais n'est pas pour autant dépourvu de conséquences juridiques, les parties étant fondées à recourir pour déni de justice en cas de non-respect dudit délai (v. p. ex. ATF n° IP.130/2004 du 6 avril 2004).

## **2.2 Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics**

### *2.2.1 Délai pour statuer et retrait de l'effet suspensif (art. 12)*

Dans le cadre de la révision en cours de l'A-IMP, le Conseil d'Etat a proposé qu'un délai soit fixé à l'autorité de recours pour statuer, à l'instar de ce qui est présenté ci-dessus s'agissant de la LPA-VD. Toutefois, à la différence de celui fixé dans cette dernière loi, il est proposé de lier celui prévu en matière de marchés publics à l'effet suspensif. Ainsi, si le délai n'est pas respecté, la décision d'octroi de l'effet suspensif devient caduque, de sorte que la signature du contrat entre l'adjudicateur et l'adjudicataire peut avoir lieu.

L'effet suspensif en matière de marchés publics garantissant notamment le respect du droit à un recours effectif (art. 29a Cst. et 13 CEDH), la mesure proposée ne doit pas avoir pour effet de vider ce droit de sa substance. C'est la raison pour laquelle le délai qu'il est proposé d'instituer ne commencerait à courir qu'à compter de la clôture de l'instruction. Cela éviterait, par exemple, que l'adjudicataire d'un marché contesté n'use de procédés dilatoires aux fins de prolonger la procédure jusqu'au terme du délai prévu, de façon à obtenir la levée de l'effet suspensif et, ainsi, la conclusion du contrat. En outre, l'institution d'un délai de trois mois pour statuer dès la clôture de la procédure d'instruction, clôture qui devra désormais être formellement signifiée aux parties, permet à la CDAP de disposer d'un laps de temps suffisant pour statuer, les statistiques montrant que l'essentiel des recours en matière de marchés publics étant traités en moins de trois mois dès la clôture de l'instruction. Dès lors, on peut partir du principe que la mesure couverte proposée ici ne trouvera que rarement application, tout en étant propre à garantir un traitement rapide de ces dossiers particulièrement sensibles. C'est le lieu de rappeler qu'une part importante d'entre eux a trait à des projets en lien avec des prestations que l'Etat et les communes doivent obligatoirement fournir, que ce soit en matière de santé, de formation ou encore d'infrastructures de transport. Il est donc particulièrement important que ces projets importants pour la population vaudoise ne soient pas retardés par de longues et coûteuses procédures. Dans ce même esprit, le projet prévoit que pour les objets présentant un intérêt public majeur ou relevant d'une obligation constitutionnelle ou légale, comme la construction d'un hôpital ou d'un bâtiment scolaire, la question de l'effet suspensif soit réévaluée d'office à la clôture de l'instruction, le juge devant alors porter une attention particulière à l'intérêt public à ce que l'objet visé puisse être réalisé sans retard.

Par ailleurs, il est encore proposé dans cette disposition d'étendre la possibilité de demander des sûretés non seulement pour les frais et dépens, mais également en garantie de l'indemnité qui pourrait devoir être versée en vertu de l'alinéa 4, soit la réparation du préjudice causé par l'effet suspensif. Cette mesure est également destinée à éviter des recours et requêtes d'effet suspensif abusifs en permettant notamment au pouvoir adjudicateur de requérir immédiatement des sûretés en prévision du préjudice à venir.

Enfin, les termes "dol ou négligence grave", qui relèvent du droit de la responsabilité civile, paraissent mal adaptés à une disposition procédurale censée viser les recours formés abusivement. Il est donc proposé, en lieu et place, de reprendre les termes utilisés notamment à l'article 71, alinéa 3 LPA-VD, disposition qui permet de mettre les frais de procédure à charge du réclamant qui agit de manière téméraire ou par légèreté. Il s'agit ici de notions connues en matière procédurale, et qui visent les procédés dilatoires ou chicaniers.

## **3 CONSEQUENCES**

### **3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Modification de deux lois.

### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **3.4 Personnel**

Néant.

### **3.5 Communes**

Les communes seront également impactées par ces modifications, en leur qualité d'autorités parties aux procédures de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal et de pouvoirs adjudicateurs, parfois même en tant qu'autorités de recours. Le présent EMPL vise ainsi également à permettre aux communes de mener leurs projets à bien en accélérant les procédures de recours et en évitant tant que faire se peut les procédés dilatoires ou abusifs.

### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Les mesures présentées s'inscrivent dans l'objectif de simplification administrative contenu à la mesure 5.1 du programme de législature.

### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **3.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **3.12 Simplifications administratives**

Les mesures présentées visent à simplifier et à accélérer les procédures de recours en matière administrative.

### **3.13 Protection des données**

Néant.

### **3.14 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de loi modifiant :

- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative et
- la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics.

Texte actuel

**Art. 27      Forme**

<sup>1</sup> La procédure est en principe écrite.

<sup>2</sup> Lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

<sup>3</sup> Le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

<sup>4</sup> L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi.

<sup>5</sup> Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences.

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure**  
**administrative (LPA-VD)**

du 2 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme suit :

**Art. 27      Forme**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> A titre exceptionnel, lorsque les besoins de l'instruction l'exigent, l'autorité peut tenir audience.

<sup>3</sup> Lorsque les circonstances l'exigent, le Tribunal cantonal peut ordonner des débats.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 55 Principe

<sup>1</sup> En procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts.

<sup>2</sup> Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe.

### Art. 56 Exclusion et réduction

<sup>1</sup> Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser.

<sup>3</sup> Les collectivités mentionnées à l'article 52 n'ont en principe pas droit à des dépens, sauf dans les cas mentionnés à l'article 52, alinéa 2.

## Projet

### Art. 55 Principe

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative. Le Tribunal cantonal fixe le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant lui.

### Art. 55a Sûretés

<sup>1</sup> A la requête d'une partie intimée, l'autorité peut astreindre le recourant à fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsque les circonstances l'exigent.

Le recourant devra notamment fournir des sûretés lorsque, du fait de sa situation, le versement des dépens ne paraît pas garanti, ou lorsque le recours paraît dilatoire ou téméraire.

A défaut de paiement des sûretés dans le délai imparti, le recours est déclaré irrecevable. L'article 47, alinéas 3 et 4 est applicable.

### Art. 56 Exclusion et réduction

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 90 Décision sur recours

<sup>1</sup> Si le recours est recevable, l'autorité peut réformer la décision attaquée ou l'annuler. Dans ce dernier cas, elle peut renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

### Art. 94 Composition

<sup>1</sup> Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :

- a. dans le domaine des assurances sociales, sur les recours dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs, et sur ceux interjetés contre un prononcé d'amende ;
- b. lorsque la loi spéciale le prévoit ;
- c. pour rayer la cause du rôle.

<sup>2</sup> Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire. Les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le juge peut soumettre la cause à la Cour si l'affaire présente une certaine complexité.

<sup>4</sup> Une Cour du Tribunal cantonal statue dans les autres cas.

## Projet

### Art. 90 Décision sur recours

<sup>1</sup> En cas d'admission du recours, l'autorité réforme en principe la décision attaquée. Elle peut également l'annuler.

<sup>2</sup> Elle ne renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision que si le droit d'être entendu l'exige ou si des mesures d'instructions qu'elle ne peut pas ordonner elle-même doivent être prises.

### Art. 94 Composition

<sup>1</sup> Un membre du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sur les recours manifestement irrecevables.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### Art. 98a Délai pour statuer

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal statue dans un délai maximal d'une année à compter du dépôt du recours.

<sup>2</sup> En cas d'expertise, ce délai est suspendu pour la durée de la mission de l'expert.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

**Art. 12 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Le recours n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours pour autant que celui-ci paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Projet

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics  
(LMP-VD)**

du 2 novembre 2016

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics est modifiée comme suit :

**Art. 12 Effet suspensif**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>2bis</sup> La décision accordant l'effet suspensif devient caduque si l'autorité de recours n'a pas statué dans un délai de trois mois dès la clôture de l'instruction.

<sup>2ter</sup> Si le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour le canton ou résultant d'une obligation constitutionnelle ou légale, l'autorité de recours réexamine d'office la décision accordant l'effet suspensif à la clôture de l'instruction. Dans ce cadre, elle tient compte en particulier de l'intérêt public à la réalisation rapide de l'équipement concerné.

### **Texte actuel**

<sup>3</sup> Si l'effet suspensif est octroyé sur demande du recourant et qu'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure et une éventuelle indemnité de dépens. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision accordant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>4</sup> Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi par dol ou par négligence grave.

### **Projet**

<sup>3</sup> Si l'effet suspensif est octroyé sur demande du recourant et s'il est de nature à causer un préjudice important, le recourant peut être astreint à fournir, dans un délai convenable, des sûretés pour les frais de procédure, une éventuelle indemnité de dépens, ainsi que pour la réparation du préjudice. A défaut de versement dans le délai fixé par le juge, la décision accordant l'effet suspensif devient caduque.

<sup>4</sup> Le recourant est tenu de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il a agi de manière téméraire ou par légèreté.

### **Art. 12a Délai pour statuer**

<sup>1</sup> L'autorité de recours statue dans les six mois lorsque le marché porte sur un objet présentant un intérêt public majeur pour l'adjudicateur.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*